

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

18 NOVEMBRE 1999

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT,
L'ENFANCE ET LES FONDS STRUCTURELS

EXPOSE DES MOTIFS

Le chapitre 1^{er} (article 1^{er}) adapte le décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires inscrits au budget de la Communauté française, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé.

Le chapitre II, section première (articles 2 à 5) modifie certaines dispositions relatives à l'enseignement.

Le chapitre II, section II (articles 6 à 8) remplace certaines dispositions du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur relatives au calcul de l'encadrement dans l'enseignement supérieur artistique de type long et de type court.

Dans la mesure où le décret du 5 août 1995 fixe les coefficients réducteurs applicables pour chaque année académique, il est nécessaire de les modifier tous les ans.

Pour l'année académique 1999-2000, les coefficients sont identiques à ceux fixés pour l'année académique 1998-1999.

En effet, la diminution continue de ce coefficient, notamment dans l'enseignement supérieur artistique de type court a conduit à une telle asphyxie qu'il n'est plus possible de poursuivre ce mouvement sans rendre cet enseignement impossible.

D'autre part, si le nombre d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur artistique de type court a encore augmenté de 3,5%, conduisant à un surcoût de plus ou moins 5,5 millions, le nombre d'étudiants inscrits dans l'enseignement artistique de type long a, lui, diminué de plus ou moins 6,3% conduisant à une économie par rapport au budget de plus ou moins 9,5 millions.

Le chapitre II, section III (article 9) adapte l'article 9 du décret relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et ce afin de:

1^o garantir l'évolution de l'enveloppe globale destinée à l'octroi des allocations aux

hautes écoles non seulement en fonction du taux de fluctuation de l'indice santé comme cela est déjà prévu par ledit décret mais également, en fonction des augmentations des coûts du personnel de ces établissements imputable à ladite enveloppe, et ce au regard, d'une part, des augmentations intercalaires (annales, biennales) des traitements et, d'autre part, de la modification de structure d'âges de ce personnel. La disposition nouvelle vise en effet à assurer une meilleure adéquation entre l'enveloppe et les charges encourues au titre des dépenses de personnel de ces établissements par la prise en considération des facteurs évoqués ci avant;

2^o compenser progressivement, sur une période de trois ans, la perte de recettes pour les hautes écoles issue de l'absence de prise en considération des facteurs dont question ci-avant et ce, depuis la mise en place de la réforme du financement des hautes écoles. Cette compensation est effectuée par l'ajout à l'enveloppe globale pour allocations durant les années budgétaires 2000, 2001 et 2002 d'un complément correspondant à 0,6% de ladite enveloppe.

Le chapitre III (article 10) permet d'assurer à l'Office un apport financier alimenté par les contributions des parents ou des tiers dans le coût des services subventionnés par l'Office et permet également de mettre en œuvre un mécanisme de redistribution solidaire entre ces services sur base des mêmes contributions.

Le chapitre IV (articles 11 à 15) vise à rencontrer les demandes de la Commission européenne en matière de garantie d'octroi des cofinancements publics des aides européennes.

Des dispositions analogues ont été adoptées par le Parlement wallon.

Le chapitre V (article 16) permet la garantie de la Communauté française de l'affectation des subventions octroyées par le commissariat au tourisme du ministère de la Région wallonne à l'ASBL «Domaine de Seneffe — Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française» pour la valorisation touristique du domaine de Seneffe.

Le chapitre VI (article 17) règle l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à apporter trois modifications au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé.

Le premier paragraphe prévoit l'introduction de deux nouveaux crédits variables (points 44 et 45) ayant pour but de créer des fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel secondaire. Ces fonds sont inscrits dans un programme inter-réseaux.

Le deuxième paragraphe prévoit l'introduction d'un nouveau crédit variable (point 46) ayant pour but de créer un fonds pour l'équipement des hautes écoles, grâce à l'intervention de la Région wallonne.

Articles 2 et 3

Ces dispositions règlent l'augmentation des subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement pour l'année 1999-2000.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'enseignement universitaire et à l'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles.

Article 4

Cette disposition règle l'augmentation des dotations de fonctionnement des établissements d'enseignement pour l'année 1999-2000.

Cette disposition n'est pas applicable à l'enseignement universitaire et à l'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles.

Article 5

Cette disposition reporte d'une année l'application de l'arrêté royal n° 413 contenant le calcul par élève des dotations de fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Article 6

Cette disposition permet l'application de l'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 portant

diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur à l'année académique 1999-2000 en adaptant les dates pour le calcul de la moyenne des 3 dernières années.

Articles 7 et 8

Ces dispositions permettent l'application des articles 2 et 3 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur à l'année académique 1999-2000.

Article 9

Cette disposition prévoit de tenir compte pour l'adaptation du montant destiné à couvrir les allocations aux hautes écoles, en plus de l'évolution de l'indice santé:

1° à partir de l'année budgétaire 2000, des augmentations intercalaires de traitements et des différences entre le coût du personnel entrant et sortant relevées pour la pénultième année budgétaire précédant l'année budgétaire;

2° durant les années budgétaires 2000, 2001 et 2002, d'un complément de 0,6 % pour couvrir l'absence de prise en compte des éléments précités durant les trois premières années d'application du décret du 9 septembre 1996.

Le personnel visé aux points 1°) et 2°) est le personnel imputable au montant de l'enveloppe globale pour allocations visée à l'article 11 du même décret lors de la pénultième année budgétaire précédant l'année budgétaire concernée.

Article 10

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 11

Cette disposition précise l'organe de décision des interventions de l'Union européenne dans le cadre des fonds structurels.

Un document de programmation est, selon les termes de la Commission, soit un « document unique de programmation », soit un « programme opérationnel » qui présente les politiques que l'Etat membre s'engage à mener grâce au concours des fonds structurels.

Ce document de programmation est proposé par l'Etat et approuvé par la Commission au terme d'une procédure contenue dans l'article 10 du règlement (CEE) n°2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993.

Le comité de suivi est une instance partenariale instaurée par la Commission européenne en application de l'article 25§3 du règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993. Sa composition est inscrite dans chaque document de programmation.

Sans décision du comité de suivi, aucun crédit européen ne peut être affecté à une opération particulière.

Dans cet article est également précisé la composition du comité de suivi telle que fixée pour chaque document de programmation.

Article 12

Cette disposition précise l'autorité chargée d'attribuer les aides et subventions qui constitueront la part de financement public de la Communauté française dans la mise en œuvre des projets cofinancés par des crédits européens.

Ce cofinancement public est nécessaire à l'octroi des crédits européens, et ce, pour chacune des actions et chacun des projets développés par les bénéficiaires finals agréés.

Les décisions prises par le Gouvernement ne concerneront que les budgets des exercices postérieurs à la date limite des engagements fixée par la Commission européenne. En effet, pour chaque programme, la Commission fixe une date limite d'engagement des crédits et une date limite de prise en compte des dépenses.

Généralement pour la période de programmation actuelle, la date limite d'engagement est fixée au 31 décembre 1999, la date limite de prise en compte des dépenses au 31 décembre 2001.

La liste exhaustive de la ventilation des dates par programme est jointe au présent décret.

La décision du Gouvernement de la Communauté française fera l'objet d'une notification aux bénéficiaires finals avant la fin de la période autorisée pour les engagements.

Article 13

Cette disposition précise de quelle manière seront couvertes les décisions prises par le

Gouvernement en ce qui concerne les aides et subventions constituant la part de cofinancement public de la Communauté française.

Article 14

Cette disposition précise les informations qui devront apparaître en annexe au budget de chaque exercice concerné.

Il s'agit de l'identification des bénéficiaires finals agréés par les comités de suivi des programmes, des budgets qui leur sont attribués pour la période concernée (en principe 1999-2001, sauf situations particulières reprises dans l'annexe dont question à l'article 3), et des cofinancements minimums nécessaires à la bonne fin des actions retenues.

Article 15

Cette disposition précise la notion de cofinancement qui doit être garantie pour chaque bénéficiaire final. Il ne suffit pas de garantir un montant financier aux budgets concernés mais de respecter une continuité au niveau de l'action et donc de garantir également des cofinancements qui respectent la nature des moyens affectés.

Article 16

Cette disposition répond à une exigence de la Région wallonne de lui garantir la valorisation touristique du Domaine de Seneffe suite à l'octroi de subsides du Commissariat au tourisme du ministère de la Région wallonne à l'asbl Domaine de Seneffe.

Article 17

Cette disposition règle l'entrée en vigueur des différents articles du décret.

La rétroactivité prévue pour les articles 11 à 15 se justifie par la circonstance que la date limite d'engagement dans le cadre de la période de programmation actuelle est fixée au 31 décembre 1999.

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT, L'ENFANCE ET LES FONDS STRUCTURELS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions,

ARRETE:

Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Disposition relative aux Fonds budgétaires

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Des points 44 et 45 sont ajoutés au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe I au présent décret.

§ 2. Un point 46 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe II au présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement

SECTION 1^{re}

Modifications à la législation de l'enseignement

Art. 2

Dans l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant des subventions de fonctionnement accordé par

élève régulier, hors enseignement universitaire, hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, est fixé pour l'année scolaire 1999-2000 au montant accordé pour l'année scolaire 1998-1999, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 9 du décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé, augmenté de 1 pour cent.».

Art. 3

Dans l'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres-psycho-médico-sociaux, est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 1999-2000, au montant accordé pour l'année scolaire 1998-1999, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 9 du décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé, augmenté de 1 pour cent.».

Art. 4

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires et autres qu'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles sont augmentés sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 32, §§ 3, alinéa 2, 3bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et à l'article 52, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

Art. 5

Dans l'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, portant des dispositions relatives

aux moyens de fonctionnement alloués à l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, modifié par les décrets du 9 novembre 1990, 20 décembre 1995, 25 juillet 1996, 27 octobre 1997 et 17 juillet 1998, les termes « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000 ... » sont remplacés par les termes « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001... ».

SECTION II

Modifications du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur

Art. 6

L'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets des 25 juillet 1996, 24 juillet 1997 et 17 juillet 1998, est remplacé par la disposition suivante: « Article 1^{er}. En 1999-2000, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long, pour la fixation du nombre de périodes admissibles et pour la fixation du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type court, le nombre d'étudiants subsidiaires pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiaires au 1^{er} février 1997, au 1^{er} février 1998 et au 1^{er} février 1999, divisé par trois. »

Art. 7

L'article 2, du même décret, remplacé par les décrets des 25 juillet 1996, 24 juillet 1997 et 17 juillet 1998, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 2. Pour l'année 1999-2000, le coefficient dont question à l'article 14, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, telle qu'elle a été modifiée et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture telle qu'elle a été modifiée, est fixé à 84 pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long. ».

Art. 8

L'article 3, du même décret, remplacé par les décrets des 25 juillet 1996, 24 juillet 1997 et 17 juillet 1998, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 3. Pour l'année 1999-2000, le coefficient dont question à l'article 5 de l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court de plein exercice organisé ou subventionné par l'Etat, est fixé à 70 pour tous les établissements de l'enseignement supérieur de type court. ».

SECTION III

Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 9

L'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par l'alinéa suivant:

« Chaque année, préalablement à l'application du taux d'adaptation opérée en vertu des alinéas 1^{er} ou 2, le montant visé à l'alinéa 1^{er} intègre en outre:

1° à partir de l'année budgétaire 2000, les augmentations intercalaires de traitements attribuées au cours de la pénultième année budgétaire précédant l'année budgétaire concernée;

2° durant les années budgétaires 2000, 2001 et 2002, un complément correspondant à 0,6 % du montant visé à l'article 10. »

CHAPITRE III

Modification du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance

Art. 10

L'article 4, 4° du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance, remplacé par le décret du 8 février 1999, est remplacé par la disposition suivante:

« 4° une partie des contributions des parents ou des tiers dans le coût des services subvention-

nés par l'Office. Le Gouvernement arrête les montants de ces contributions et la partie de ces montants revenant à l'Office. Le Gouvernement établit une redistribution des contributions entre les services subventionnés par l'Office suivant les modalités qu'il détermine. Les modalités de perception des contributions sont déterminées par l'Office et soumises à l'approbation du Gouvernement;».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la programmation budgétaire des cofinancements des interventions du Fonds social européen

Art. 11

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1^o «document de programmation»: une décision de la Commission européenne fixant les modalités d'intervention des Fonds structurels et décrivant les mesures et actions que les Etats membres s'engagent à développer grâce au concours de l'Union. Ces documents de programmation sont dénommés soit «programme opérationnel», soit «document unique de programmation»;

2^o «comité de suivi»: l'instance partenariale instituée par chaque document de programmation, composée des ministres dont les compétences s'exercent dans les matières susceptibles d'un financement européen et du ou des représentants de la Commission européenne. Cette instance est chargée d'attribuer les aides européennes garanties par des financements publics de la Communauté française et d'agrèer les bénéficiaires finals de ces interventions.

Art. 12

Le Gouvernement de la Communauté française attribue, lors du dernier exercice au cours duquel sont opérés les engagements des aides du Fonds social européen par les comités de suivi de chaque document de programmation, les aides et subventions correspondant au cofinancement public de la Communauté française dans la mise en oeuvre des actions et des projets développés par les bénéficiaires finals agréés.

Art. 13

Les décisions du Gouvernement de la Communauté française prises en application de l'article 12 sont couvertes, pour chaque année

budgétaire concernée, par les allocations de base ouvertes au sein des programmes budgétaires appropriés du budget de la Communauté française.

Art. 14

Chaque décision visée à l'article 13 identifie les bénéficiaires finals de l'intervention, les moyens financiers attribués, le ou les types de cofinancement nécessaire à la bonne fin des activités retenues.

Une liste exhaustive des décisions sera jointe en annexe au budget de la Communauté française pour chaque exercice concerné.

Art. 15

Les liquidations à charge des allocations de base ouvertes en application de l'article 13 doivent couvrir, par nature et par montant, les dépenses arrêtées pour chaque action et projet des bénéficiaires finals agréés.

CHAPITRE V

Disposition relative à la garantie de la Communauté française pour l'octroi des subsides par le Commissariat au Tourisme du ministère de la Région wallonne.

Art. 16

Par application des arrêtés royaux du 14 février 1967 et du 24 septembre 1969 déterminant les conditions des subventions allouées pour le développement de l'équipement touristique, le Gouvernement de la Communauté française est habilité à garantir l'affectation des subventions octroyées par le commissariat au tourisme du ministère de la Région wallonne à l'asbl «Domaine de Seneffe — Musée de l'Orfèvrerie de la Communauté française» concernant la valorisation touristique du Domaine de Seneffe.

CHAPITRE VI

Disposition finale

Art. 17

Les articles 5 à 8 produisent leurs effets au 1^{er} septembre 1999.

Les articles 11 à 16 produisent leurs effets au 1^{er} décembre 1999.

Les articles 1^{er} à 4, 9 et 10 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Bruxelles, le 18 novembre 1999.

*Le ministre-président
du Gouvernement de la Communauté française
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et des Sports,*

R. COLLIGNON.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire,
des Arts et des Lettres,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS.

La ministre de l'Audiovisuel,

C. De Permentier.

*Le ministre de la Jeunesse,
de la Fonction publique et de
l'Enseignement de Promotion sociale,*

Y. YLIEFF.

*La ministre de l'Aide à la Jeunesse
et de la Santé,*

N. MARECHAL.

ANNEXE I

**DU PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT
DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT,
L'ENFANCE ET LES FONDS STRUCTURELS**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
44	Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (A)	Intervention de la Région wallonne en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	Réalisation de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel
45	Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (A)	Intervention de la Commission communautaire française en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	Réalisation de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel

ANNEXE II

**DU PROJET DE DECRET-PROGRAMME
PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
L'ENSEIGNEMENT, L'ENFANCE ET LES FONDS STRUCTURELS**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
46	Fonds pour l'équipement des hautes écoles - Intervention de la Région wallonne (A)	Intervention de la Région wallonne en faveur de programmes d'actions en relation avec l'équipement des hautes écoles	Réalisations de programmes d'actions en relation avec l'équipement des hautes écoles

AVANT-PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT, L'ENFANCE ET LES FONDS STRUCTURELS

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions,

ARRETE:

Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont le teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux fonds budgétaires

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Des points 44 et 45 sont ajoutés au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe I au présent décret.

§ 2. Un point 46 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe II au présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement

SECTION 1^{re}

Modifications à la législation de l'enseignement

Art. 2

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, est fixé pour l'année scolaire 1999-2000 au montant accordé pour l'année scolaire 1998-1999, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 9 du décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé, augmenté de 1%.

Par dérogation à l'article 52, c) et d), de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-

sociaux, le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 1999-2000, au montant accordé pour l'année scolaire 1998-1999, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 9 du décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé, augmenté de 1%.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires et autres qu'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles sont augmentés sur la même base que l'augmentation des subventions visées aux alinéas 1^{er} et 2 et à l'article 32, § 3bis.

Art. 3

Dans l'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement alloués à l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, modifié par les décrets du 9 novembre 1990, 20 décembre 1995, 25 juillet 1996, 27 octobre 1997 et 17 juillet 1998, les termes « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000 ... » sont remplacés par les termes « ... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001... ».

SECTION II

Modifications du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur

Art. 4

L'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 portant sur diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets des 25 juillet 1996, 24 juillet 1997 et 17 juillet 1998, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1^{er}. — En 1999-2000, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long, pour la fixation du nombre de périodes admissibles et pour la fixation du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type court, le nombre d'étudiants subsidiés pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiés au

1^{er} février 1997, au 1^{er} février 1998 et au 1^{er} février 1999, divisé par trois.»

Art. 5

L'article 2, du même décret, remplacé par les décrets des 25 juillet 1996, 24 juillet 1997 et 17 juillet 1998, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 2.: Pour l'année 1999-2000, le coefficient dont question à l'article 14, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, telle qu'elle a été modifiée et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture telle qu'elle a été modifiée, est fixé à 84 pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long. »

Art. 6

L'article 3, du même décret, remplacé par les décrets des 25 juillet 1996, 24 juillet 1997 et 17 juillet 1998, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 3.: Pour l'année 1999-2000, le coefficient dont question à l'article 5 de l'arrêté royal n° 79 du 20 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court de plein exercice organisé ou subventionné par l'Etat, est fixé à 70 pour tous les établissements de l'enseignement supérieur de type court. »

SECTION III

Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 7

L'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par l'alinéa suivant:

« Chaque année, préalablement à l'application du taux d'adaptation opérée en vertu des alinéas 1^{er} ou 2, le montant visé à l'alinéa 1^{er} intègre en outre:

1° à partir de l'année budgétaire 2000, les augmentations intercalaires de traitements attribués au cours de la pénultième année budgétaire précédant l'année budgétaire concernée;

2° durant les années budgétaires 2000, 2001 et 2002, un complément correspondant à 0,6% du montant visé à l'article 10. »

CHAPITRE III

Modification du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance

Art. 8

L'article 4, 4^o du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance, remplacé par le décret du 8 février 1999, est remplacé par la disposition suivante:

« 4^o une partie des contributions des parents ou des tiers dans le coût des services subventionnés par l'Office. Le Gouvernement arrête les montants de ces contributions et la partie de ces montants revenant à l'Office. Le Gouvernement établit une redistribution des contributions entre les services subventionnés par l'Office suivant les modalités qu'il détermine. Les modalités de perception des contributions sont déterminées par l'Office et soumises à l'approbation du Gouvernement; ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la programmation budgétaire des cofinancements des interventions du Fonds social européen

Art. 9

Au sens du présent décret, il faut entendre par:

1° « document de programmation »: une décision de la Commission européenne fixant les modalités d'intervention des Fonds structurels et décrivant les mesures et actions que les Etats membres s'engagent à développer grâce au concours de l'Union. Ces documents de programmation sont dénommés soit « programme opérationnel », soit « document unique de programmation »;

2° « comité de suivi »: l'instance partenariale instituée par chaque document de programmation, composée des ministres dont les compétences s'exercent dans les matières susceptibles d'un financement européen et du ou des représentants de la Commission européenne. Cette instance est chargée d'attribuer les aides européennes garanties par des financements publics de la Communauté française et d'agréer les bénéficiaires finals de ces interventions.

Art. 10

Le Gouvernement de la Communauté française attribue, lors du dernier exercice au cours duquel sont opérés les engagements des aides du Fonds social européen par les comités de suivi de chaque document de programmation, les aides et subventions correspondant au cofinancement public de la Communauté française dans la mise en oeuvre des actions et des projets développés par les bénéficiaires finals agréés.

Art. 11

Les décisions du Gouvernement de la Communauté française prises en application de l'article 10 sont couver-

tes, pour chaque année budgétaire concernée, par les allocations de base ouvertes au sein des programmes budgétaires appropriés du budget de la Communauté française.

Art. 12

Chaque décision visée à l'article 11 identifie les bénéficiaires finals de l'intervention, les moyens financiers attribués, le ou les types de cofinancement nécessaire à la bonne fin des activités retenues.

Une liste exhaustive des décisions sera jointe en annexe au budget de la Communauté française pour chaque exercice concerné.

Art. 13

Les liquidations à charge des allocations de base ouvertes en application de l'article 13 doivent couvrir, par nature et par montant, les dépenses arrêtées pour chaque action et projet des bénéficiaires finals agréés.

CHAPITRE V

Disposition finale

Art. 14

Les articles 1^{er} et 3 à 6 produisent leurs effets au 1^{er} septembre 1999.

Les articles 9 à 13 produisent leurs effets au 1^{er} décembre 1999.

Les articles 2, 7 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Bruxelles, le 18 novembre 1999.

*Le ministre-président
du Gouvernement de la Communauté française
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et des Sports,*

R. COLLIGNON.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire,
des Arts et des Lettres,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS.

La ministre de l'Audiovisuel,

C. DE PERMENTIER.

*Le ministre de la Jeunesse,
de la Fonction publique et de
l'Enseignement de Promotion sociale,*

Y. YLIEFF.

*La ministre de l'Aide à la Jeunesse
et de la Santé,*

N. MARECHAL.

ANNEXE I

**DU PROJET DE DECRET-PROGRAMME PORTANT
DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
L'ENSEIGNEMENT, L'ENFANCE ET LES FONDS STRUCTURELS**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
44	Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (A)	Intervention de la Région wallonne en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	Réalisation de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel
45	Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (A)	Intervention de la Commission communautaire française en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	Réalisation de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel

ANNEXE II

**DU PROJET DE DECRET-PROGRAMME
PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
L'ENSEIGNEMENT, L'ENFANCE ET LES FONDS STRUCTURELS**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
46	Fonds pour l'équipement des hautes écoles - Intervention de la Région wallonne (A)	Intervention de la Région wallonne en faveur de programmes d'actions en relation avec l'équipement des hautes écoles	Réalisations de programmes d'actions en relation avec l'équipement des hautes écoles

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième et quatrième chambres, saisi par le ministre du Budget, de la Culture et des Sports de la Communauté française, le 9 novembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret-programme « portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels », a donné le 17 novembre 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« En raison de l'urgence motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret est liée au vote du décret portant ajustement du budget général des dépenses pour l'année 1999 et du décret contenant le budget général des dépenses pour l'année 2000, lesquels seront déposés incessamment au Conseil de la Communauté française en vue d'être adoptés, ... ».

Suivant l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lorsque l'urgence est invoquée, la section de législation peut se limiter, en cas d'avis à donner dans les trois jours, à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites.

L'attention des auteurs de l'avant-projet est, dès lors, attirée sur le fait que l'avis ne porte notamment pas sur la cohérence interne du projet ni sur sa compatibilité avec des normes d'une intensité de force obligatoire égale ou inférieure.

EXAMEN DU PROJET

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux fonds budgétaires

Article 1^{er}

La section de législation du Conseil d'Etat a rappelé, dans son avis n° L. 26.248/1 du 1^{er} avril 1997 sur un avant-projet de loi « créant un programme de mise à disposition de chercheurs scientifiques au bénéfice des établissements d'enseignement universitaire et des établissements scientifiques fédéraux », que « le fédéralisme financier » constitue l'un des principes essentiels qui caractérisent la réforme de l'Etat belge. Il implique que les pouvoirs dont sont investis l'Etat fédéral, les Communautés ou les Régions, pour effectuer des dépenses dans le cadre de leur politique publique

ou sous la forme de subventions octroyées à des institutions de droit public ou de droit privé, sont subordonnés à la compétence matérielle à laquelle ces moyens financiers sont affectés, sous la réserve des exceptions éventuelles prévues par la Constitution ou la loi spéciale » (1).

Dès lors, il ne revient pas à la Région wallonne et à la Commission d'intervenir dans le financement des établissements scolaires au titre de l'enseignement (2). L'article 1^{er} et les annexes seront omis.

La numérotation des articles suivants sera adaptée en conséquence.

CHAPITRE II (devenant chapitre 1^{er})

Dispositions relatives à l'enseignement

SECTION 1^{re}

Modifications à la législation de l'enseignement

Art. 2

Afin de faire clairement apparaître, dans un souci de sécurité juridique, que les dispositions contenues dans les deux premiers alinéas dérogent à des textes existants alors que la disposition contenue dans l'alinéa 3 est autonome, et de l'accord de la déléguée du ministre, l'article sera scindé en trois articles distincts rédigés comme suit :

« Article 1^{er}. — Dans l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit :

(1) *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1022/1. Cet avis renvoie notamment à des avis du 25 janvier 1984 (*Doc. parl.*, Chambre, 834 (1983-1984), n° 1, pp. 27-29 et 42-46; *ibidem*, 834 (1983-1984), n° 10) et du 13 octobre 1992 (*Doc. parl.*, Sénat, 526-1 (1992-1993), pp. 158-159).

(2) Voir dans le même sens l'avis n° L. 27.394/2 du 30 mars 1998 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives », *Doc. CCF*, 1997-1998, n° 235-1, p. 56. Voir également, relativement à la création de fonds similaires à ceux projetés, l'avis n° L. 27.777/2 du 28 mai 1998 sur un projet de décret « autorisant le ministre qui a le budget dans ses attributions à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé », *Doc. CCF*, 1997-1998, n° 247-1, p. 17, qui renvoie à l'avis n° L. 27.394/2 précité.

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, est fixé pour l'année scolaire 1999-2000 au montant accordé pour l'année scolaire 1998-1999, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 9 du décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé, augmenté de 1 % . »

« Article 2. — Dans l'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 1999-2000, au montant accordé pour l'année scolaire 1998-1999, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 9 du décret-programme du 17 juillet 1998 portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé, augmenté de 1 % . »

« Article 3. — Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires et autres que de l'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles sont augmentés sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 32, § 3, alinéa 2, 3^{bis}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et à l'article 52, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux. »

SECTION III

Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 7

Il convient d'attirer l'attention des auteurs du projet sur le fait que le Gouvernement n'a toujours pas adopté l'arrêté visé à l'article 9, alinéa 1^{er}, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; cet arrêté est néanmoins nécessaire à l'indexation du montant visé à l'article 10 du même décret.

CHAPITRE IV (devenant chapitre III)

Dispositions relatives à la programmation budgétaire des cofinancements et interventions du Fonds social européen

Art. 9 à 13

Comme le relève l'exposé des motifs, les articles 9 à 13 reproduisent le décret de la Région wallonne du 6 mai 1999

de programmation budgétaire des cofinancements des interventions du Fonds social européen(1). La section de législation ne peut, dès lors, que rappeler les observations qu'elle a faites dans l'avis n° L. 29.058/4 du 7 avril 1999(2).

CHAPITRE V (devenant chapitre IV)

Dispositions finales

Art. 14

La section de législation constate que la volonté des auteurs de l'avant-projet est de donner à la plupart des dispositions une portée rétroactive.

En effet, les articles 1^{er} et 3 à 6 de l'avant-projet sont destinés à produire leurs effets au 1^{er} septembre 1999 et les articles 9 à 13, au 1^{er} décembre de la même année.

Or, aucune justification n'est donnée à cette rétroactivité, ni aux dates retenues, le commentaire de l'article 14 examiné se bornant à énoncer que « cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier ».

En ce qui concerne les articles 1^{er} et 3 à 6 précités, la rétroactivité ne se justifie pas, étant donné qu'il résulte de la rédaction même de ces dispositions qu'elles valent pour l'année 1999-2000.

En ce qui concerne les articles 9 à 13, la rétroactivité pourrait se justifier par la considération que la date limite d'engagement dans le cadre de la période de programmation actuelle est fixée au 31 décembre 1999.

En tout état de cause, cette justification devrait clairement apparaître dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles.

Par contre, la volonté des auteurs du projet, telle qu'elle résulte des termes utilisés à l'alinéa 3 de l'article examiné, est de ne pas conférer une portée rétroactive aux articles 2, 7 et 8, mais de les faire entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

L'attention des auteurs du projet est cependant attirée sur la nécessité d'assurer la publication du décret-programme au *Moniteur belge* avant cette date.

Observations finales de législation

1. Tel qu'il est rédigé, l'arrêté de présentation méconnaît l'article 115 de la Constitution qui institue, pour les entités fédérées, des conseils et non des parlements.

2. A l'article 6 du projet, la date de l'arrêté royal n° 79 est erronée. Il ne s'agit pas du 20 juillet 1982, mais du 21 juillet 1982.

(1) *Moniteur belge* du 24 juin 1999, p. 23831.

(2) *Doc. CRW*, 1998/1999, n° 517/1. Voir également les réserves faites par l'inspecteur des Finances dans son avis du 4 novembre 1999.

L'avis concernant le chapitre I^{er}, article 1^{er}, le chapitre II, articles 2 à 7, et le chapitre V, article 14, a été donné par la deuxième chambre, composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, premier président;

MM. Y. KREINS, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

Le Greffier,

Le premier Président,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.

L'avis concernant le chapitre III, article 8, le chapitre IV, articles 9 à 13, et le chapitre V, article 14, a été donné par la quatrième chambre, composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

Mme M. PROOST, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.